



Avis public -Tenue de registre des personnes habiles à voter

Règlement numéros 461-2023 B1 à 461-2023 B53 modifiant le règlement de zonage numéro 212-2001 afin de prohiber l'usage « Établissement de résidence principale »

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées de la municipalité du Canton de Stanstead à l'effet que :

- ADOPTION DES RÈGLEMENTS NUMEROS 461-2023 B1 à 461-2023 B53

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2023, le conseil de la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté, lors de sa séance tenue le 23 mars 2023, chacun des règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53** modifiant le Règlement de zonage numéro 212-2001.

- OBJET DES RÈGLEMENTS

Chacun des règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53** a pour objet de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone pour laquelle le règlement s'applique spécifiquement, faisant en sorte que toutes les zones du territoire sont visées par la prohibition de l'usage « établissement de résidence principale », à l'exception des zones AQa-1, AQa-2, Cb-1, Cc-1, Rc-1, RURc-2, RURc-3, RURc-4, RURg-1, Vb-1, Vd-1, Vd-3, Ve-2. En termes de nombre, cinquante-trois zones du Canton de Stanstead sont visées par la prohibition de l'usage « établissement de résidence principale », ayant ainsi donné lieu à l'adoption de cinquante-trois (53) règlements ayant le même objet, mais s'appliquant chacun spécifiquement à une zone déterminée.

• « Établissement de résidence principale »

Un « établissement de résidence principale » correspond à un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement, pour une période n'excédant pas 31 jours, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Chacun des règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53** contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande peut provenir de la zone pour laquelle le règlement s'appliquera et de toute zone contiguë à celle-ci. Pour toute aide afin de situer une zone ou un secteur de zones, veuillez-vous référer à la section « **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT** » du présent avis.

Pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour un règlement, le nombre de signatures associé à ce règlement doit être atteint lors de la tenue des registres. Le nombre de signatures est établi en fonction des résultats de l'application de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Si un nombre de signatures n'est pas atteint, prenez note que le règlement qui y est associé sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.

Pour tous les règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53**, vous trouverez dans le tableau ci-dessous :

- l'énumération des règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53**, chacun de leurs titres ayant été abrégés par le numéro du règlement et la zone pour laquelle il s'appliquera spécifiquement afin d'alléger la lecture (1ère colonne);
- les zones d'où peuvent provenir une demande d'approbation (2e colonne) en lien avec chaque règlement; et
- le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour chaque règlement (3e colonne).

Règlements (identifiés par numéro de règlement suivi de la zone pour laquelle le règlement s'appliquera spécifiquement)	Zones d'où peuvent provenir une demande d'approbation (par règlement)	Nombre de signatures requises (par règlement)
461-2023 B.1 ZONE Aa-2	Aa-2-et zones contiguës AFb-7 & RURa-1	9
461-2023 B.2 ZONE Ab-1	RURa-1 et zones contiguës Ve-1, Vf-1, AFb-5, AFb-6, Ac-2, RURa-1, AFb-7, Afa-4	28
461-2023 B.3 ZONE Ac-2	Ac-2 et zones contiguës RURa-1, Ad-2, Idb-1, AFb-4, RURc-2, AFb-5, Ab-1, AFb-6, AFb-3	21
461-2023 B.4 ZONE Ad-2	Ad-2 et zones contiguës RuRe-1, Ac-2, AFb-3, AFb-2	18
461-2023 B.5 ZONE Ag-1	Ag-1 et zones contiguës AFb-10, AFb-8, Afa-3, AFb-9, Idb-3, Vb-1, Ai-1, Afa-2, AFb-1	23
461-2023 B.6 ZONE Ah-1	Ah-1 et zones contiguës 1Da-1, AFb-15, AFb-13, Vb-1, Ai-1, AFb-14	19
461-2023 B.7 ZONE Ai-1	Ai-1 et zones contiguës Aj-2, Afa-2, AFb-11, Ag-1, AFb-12, Ah-1, Vb-1, AFb-13	22
461-2023 B.8 ZONE Aj-2	Aj-2 et zones contiguës Ai-1, Afa-2 AFb-10	8
461-2023 B.9 ZONE Rd-1	Rd-1 et zones contiguës Cc-1, Rd-2, RURa-1, RURa-1, AFb-7	23
461-2023 B.10 ZONE Rd-2	Rd-2 et zones contiguës Cc-1, Rd-1, RURa-1, Va-1	25
461-2023 B.11 ZONE RURa-1	RURa-1 et zones contiguës Aa-2, AFb-7, Rd-1	11
461-2023 B.12 ZONE RURb-1	RURb-1et zones contiguës Va-1, AFb-1	13
461-2023 B.13 ZONE RURb-2	RURb-2 et zones contiguës AFb-1, RURc-1, Vc-2	13
461-2023 B.14 ZONE RURc-1	RURc-1 et zones contiguës RURb-2, AFb-1, Afa-1, AFb-2, Vb-1, AFb-3, Idb-1, AFb-4, RURc-4	23
461-2023 B.15 ZONE RURc-5	RURc-5 et zones contiguës Ah-1, Idb-1, Vb-1	18
461-2023 B.16 ZONE RURd-1	RURd-1 et zones contiguës	0
461-2023 B.17 ZONE RURd-2	RURd-2 et zones contiguës	0
461-2023 B.18 ZONE RURd-3	RURd-3 et zones contiguës	1
461-2023 B.19 ZONE RURd-4	RURd-4 et zones contiguës	0
461-2023 B.20 ZONE RURd-5	RURd-5 et zones contiguës	1
461-2023 B.21 ZONE RURd-6	RURd-6 et zones contiguës	0
461-2023 B.22 ZONE RURa-1	RURa-1 et zones contiguës Rd-1, Rd-2, Idb-2, AFb-7, Ab-1, AFb-6, Ac-2, Ad-2, AFb-2, Va-1, RURa-1	27
461-2023 B.23 ZONE RURf-2	RURf-2 et zones contiguës RURc-3, RURg-1, Afa-3, AFb-9	13
461-2023 B.24 ZONE Va-1	Va-1 et zones contiguës Rd-2, RURa-1, AFb-2, AFb-1, RURb-1	24
461-2023 B.25 ZONE Vc-1	Vc-1 et zones contiguës RURc-5, Vb-1	18
461-2023 B.26 ZONE Vc-2	Vc-2 et zones contiguës RURb-2, RURc-1, Vb-1	24
461-2023 B.27 ZONE Vd-2	Vd-2 et zones contiguës Vd-1, Vd-3, Idb-4	12
461-2023 B.28 ZONE Ve-1	Ve-1 et zones contiguës Vf-1, AFb-5, Ab-1, Afa-4	13
461-2023 B.29 ZONE Vf-1	Vf-1 et zones contiguës Ve-1, Ab-1, AFb-5, RURc-3, RURg-1, Ve-2	23
461-2023 B.30 ZONE Afa-1	Afa-1 et zones contiguës AFb-2, AFb-1, RURc-1	11
461-2023 B.31 ZONE Afa-2	Afa-2 et zones contiguës Aj-2, AFb-1, Ai-1, AFb-10, Ag-1	10
461-2023 B.32 ZONE Afa-3	Afa-3 et zones contiguës Vd-1, Idb-4, AFb-8, Ag-1, AFb-9, RURf-2, RURg-1	16
461-2023 B.33 ZONE Afa-4	Afa-4 et zones contiguës Ve-1, Ab-1	15
461-2023 B.34 ZONE AFb-1	AFb-1 et zones contiguës Va-1, AFb-2, RURc-1, RURb-2, RURb-1	18
461-2023 B.35 ZONE AFb-2	AFb-2 et zones contiguës Ad-2, RURa-1, Va-1, AFb-1, Afa-1, RURc-1, AFb-3	27
461-2023 B.36 ZONE AFb-3	AFb-3 et zones contiguës RURc-1, AFb-2, Ad-2, Ac-2, Idb-1, AFb-4	12
461-2023 B.37 ZONE AFb-4	AFb-4 et zones contiguës Ac-2, Idb-1, RURc-1, RURc-4, RURc-2, AFb-5, AFb-3	13
461-2023 B.38 ZONE AFb-5	AFb-5 et zones contiguës RURc-2, RURc-3, AFb-4, Ac-2, Ab-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1	23
461-2023 B.39 ZONE AFb-6	AFb-6 et zones contiguës RURa-1, Ac-2, Ab-1	17
461-2023 B.40 ZONE AFb-7	AFb-7 et zones contiguës Ab-1, RURa-1, Aa-2, Rd-1, RURa-1	22
461-2023 B.41 ZONE AFb-8	AFb-8 et zones contiguës Vd-3, Idb-4, Afa-3, Ag-1	11
461-2023 B.42 ZONE AFb-9	AFb-9 et zones contiguës Ag-1, Afa-3, RURf-2, RURc-2, Vb-1, Rc-1, RURc-3	27
461-2023 B.43 ZONE AFb-10	AFb-10 et zones contiguës Ag-1, Afa-2, Aj-2	9
461-2023 B.44 ZONE AFb-11	AFb-11 et zones contiguës Ai-1, Afa-2, AFb-12, Ag-1	9
461-2023 B.45 ZONE AFb-12	AFb-12 et zones contiguës Vb-1, Ai-1, AFb-11, Ag-1	20
461-2023 B.46 ZONE AFb-13	AFb-13 et zones contiguës Ah-1, Ai-1, Vb-1	19
461-2023 B.47 ZONE AFb-14	AFb-14 et zones contiguës Ah-1	3
461-2023 B.48 ZONE AFb-15	AFb-15 et zones contiguës Ah-1, IDa-1, RURc-5	6
461-2023 B.49 ZONE IDa-1	IDa-1 et zones contiguës Ah-1, RURc-5, AFb-15	6
461-2023 B.50 ZONE IDb-1	IDb-1 et zones contiguës Ac-2, AFb-4, AFb-3, RURc-1	10
461-2023 B.51 ZONE IDb-2	IDb-2 et zones contiguës AFb-7, RURa-1	17
461-2023 B.52 ZONE IDb-3	IDb-3 et zones contiguës Ag-1, Vb-1	20
461-2023 B.53 ZONE IDb-4	IDb-4 et zones contiguës Vd-1, Vd-2, Vd-3, Afa-3, AFb-8	13

PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que l'un ou ces règlement(s) fasse(nt) l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

- TENUE DES REGISTRES

Le registre de chacun des règlements numéros **461-2023 B1 à 461-2023 B53** sera accessible **sans interruption de 9 h à 19 h le 21 juin 2023**, à la mairie du Canton de Stanstead à l'adresse suivante : 778, chemin Sheldon, Canton de Stanstead, QC J1X 3W4

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **22 juin 2023 à 10 h 00** ou aussitôt que possible à la mairie du Canton de Stanstead, 778, chemin Sheldon, Canton de Stanstead, QC J1X 3W4

- CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

Peut être une personne habile à voter et avoir le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1- Toute personne qui, le 23 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et qui remplit les conditions suivantes : a. être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

b. être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 23 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et remplit les conditions suivantes : a. être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;

b. dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 23 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2), et remplit les conditions suivantes : a. être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins 12 mois;

b. être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4- S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 23 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

- CONSULTATION DES AVIS PUBLICS

L'avis public de tenue de registre relatif à chacun de ces règlements peut être consulté sur le site Internet du Canton de Stanstead sur : <http://www.cantonstanstead.ca>, sous l'onglet « LÉGISLATION ET RÈGLEMENTS », puis sous onglet « AVIS PUBLICS ».

Chacun des avis est aussi disponible sur support papier, pour consultation en personne, à la réception de la Mairie du Canton de Stanstead située 778, chemin Sheldon, Canton de Stanstead, QC J1X 3W4, pendant les heures habituelles d'ouverture de bureau.

- CONSULTATION DES RÈGLEMENTS

Chacun des règlements est aussi disponible, pour consultation, à la réception de la Mairie du Canton de Stanstead située 778, chemin Sheldon, Canton de Stanstead, QC J1X 3W4, pendant les heures habituelles d'ouverture de bureau.

- SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour vous accompagner afin de connaître et/ou pour localiser une zone et son secteur concerné par l'un des règlements, pour trouver l'information recherchée sur le site Internet (Législation et règlements et avis public,) ou pour toute question concernant ces règlements, l'inspecteur en bâtiment est disponible pour vous répondre :

- Par téléphone : 819-876-2948 poste 224
- Par courriel : inspecteur@cantonstanstead.ca
- En personne au : 778, chemin Sheldon, Canton de Stanstead, QC J1X 3W4

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD, CE 8 juin 2023.

Matthieu Simoneau, Directeur général et greffier trésorier